

NO/no

Rép. n° 2023/04952
Dos. n° 804.280
Ann. 4

Association sans but lucratif
« International Semantic and FAIR Knowledge Graph Alliance »
en abrégé « KGA »
Silversquare Stéphanie, Avenue Louise 54, 1050 Bruxelles

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS

Le vingt-quatre octobre.

Devant nous, Yves BEHETS WYDEMANS, notaire à Bruxelles,

ONT COMPARU :

- Monsieur **SARKAR Arkopaul**, né à [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED].

Connu au registre national des personnes physiques sous le numéro [REDACTED].

- Monsieur **FAUCONNET Claude Paul**, né à [REDACTED]

[REDACTED], demeurant [REDACTED]
[REDACTED].

Connu au registre national des personnes physiques sous le numéro [REDACTED].

Procuration

Ici représenté par Monsieur SARKAR Arkopaul prénommé suivant procuration sous seing privé datée du 23 octobre 2023 ci-annexée.

- Monsieur **LECLERC Jean-Charles Richard**, né à [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED].

Connu au registre national des personnes physiques sous le numéro [REDACTED].

Procuration

Ici représenté par Ici représenté par Monsieur KARRAY Mohamed ci-après nommé suivant procuration sous seing privé datée du 23 octobre 2023 ci-annexée.

- Monsieur **WILSON James Allen**, né à [REDACTED]

[REDACTED].
Connu au registre national des personnes physiques sous le numéro [REDACTED].

Procuration

Ici représenté par Monsieur KARRAY Mohamed ci-après nommé suivant procuration sous seing privé datée du 19 octobre 2023 ci-annexée.

- Madame **MAGAS Michela**, née à [REDACTED]

[REDACTED].
Connue au registre national des personnes physiques sous le numéro [REDACTED].

Procuration

Ici représentée par Monsieur SARKAR Arkopaul prénommé suivant procuration sous seing privé datée du 19 octobre 2023 ci-annexée.

- Monsieur **KARRAY Mohamed Hedi**, né à [REDACTED]

[REDACTED].
Ainsi déclaré et au vu de sa carte d'identité française.

Connu au registre national des personnes physiques sous le numéro [REDACTED].

Ci-après dénommés « les comparants ».

Lesquels comparants nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

Les comparants, après avoir été avisés que chacune des parties pouvait être assistée d'un notaire et d'un conseil désignés par elle, requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une association sans but lucratif de droit belge dénommée « International Semantic and FAIR Knowledge Graph Alliance », en abrégé « KGA », ayant son siège Silversquare Stéphanie, Avenue Louise 54 à 1050 Bruxelles.

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de l'association sans but lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE I. NOM - FORME JURIDIQUE – DUREE - SIEGE

Article I.1. Nom, Forme juridique, Durée

§ 1. L'association à but non lucratif de droit belge « International Semantic and FAIR Knowledge Graph Alliance », en abrégé « KGA » (ci-après dénommée « l'Alliance ») est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions de la loi belge du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses.

§ 2. Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article I.2. Siège

§1. Le siège de l'Alliance est situé en Région de Bruxelles-Capitale.

§2. Il peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, sous réserve du respect des dispositions légales en matière de langues.

TITRE II. BUT NON LUCRATIF - ACTIVITÉS

Article II.1. But non lucratif

L'Alliance a pour but désintéressé, dans l'Union européenne et dans le monde, de :

- (1) faciliter l'harmonisation, l'analyse comparative et la standardisation des modèles, de la méthodologie et des outils professionnels d'ingénierie des connaissances tout en soutenant leur durabilité ;
- (2) agir comme un relais pour améliorer l'interaction et la collaboration entre les actions de recherche et développement en cours et futurs en matière de graphes de connaissances sémantiques (SKG) menées par les entreprises industrielles, les organismes de recherche, les universités et les organismes de normalisation, établir des modèles d'orientation, de maturité et de risque conformes aux normes de l'industrie pour en amener les acteurs à adopter les modèles, méthodes et outils liés aux SKG ;
- (3) démontrer par des exemples l'utilisation pratique des technologies de pointe et futures dans le cadre de son effort promotionnel continu visant à renforcer la confiance chez les entreprises pour l'adoption de SKG ;
- (4) intégrer SKG dans l'application contemporaine et future des technologies d'IA dans le contexte du progrès technologique en vue de l'amélioration de la société et de l'environnement.

Article II.2. Activités

§1. A cette fin, l'Alliance pourra développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant à son objectif. L'Alliance pourra notamment développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte de ses membres et/ou de tiers :

- (1) Identifier, explorer, comparer, examiner et donner des conseils sur les questions de politique liées à la recherche, au développement et à l'utilisation de modèles, de méthodes et d'outils liés à SKG pour l'ingénierie d'ontologies et de graphes de connaissances dans l'industrie, et en particulier dans les petites et moyenne entreprises (PME) ;
- (2) Contribuer à l'élaboration, à l'approbation et à la mise en œuvre de politiques, lois et réglementations locales, nationales, de l'Union européenne et/ou internationales ;
- (3) Représenter et défendre les intérêts communs de l'alliance auprès des institutions telles que l'Union européenne, les gouvernements et instances nationales, les pouvoirs publics, les organisations internationales ainsi qu'auprès du grand public. Ces intérêts communs pourraient inclure l'acquisition de fonds issus de la préparation de propositions à des appels à projets spécifiques ;
- (4) Diffuser des informations, faire et éditer des publications ;
- (5) Adopter, élaborer et/ou modifier des normes et/ou encourager et accélérer l'adoption coordonnée de normes ;
- (6) Organiser et tenir des conférences, séminaires, ateliers et autres programmes et événements aux niveaux international et national ;
- (7) Développer et exécuter des programmes de communication intégrés démontrant l'utilité des modèles, méthodes et outils liés à SKG ;
- (8) Mener des enquêtes et des études qualitatives et quantitatives pour effectuer des analyses de pointe et élaborer des feuilles de route ;
- (9) Recueillir et analyser des données statistiques (conformément aux pratiques standards en matière de données et aux exigences réglementaires) ;
- (10) Entreprendre des activités conjointes, en tant que partenaire ou à tout autre titre avec les institutions des gouvernements nationaux, fédéraux ou locaux de l'Union européenne ; ou avec d'autres autorités publiques et semi-publiques, entreprises et organisations dans le monde entier ;
- (11) Établir, accréditer, exploiter, coopérer et entretenir des contacts étroits avec des initiatives et/ou des organisations ayant un objectif similaire à celui de l'Alliance, ainsi qu'avec d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales ;
- (12) Conclure tout accord de service, accord de partenariat ou contrat de toute nature avec des membres et/ou des tiers, dans la mesure où cela est nécessaire ou utile pour atteindre le but de l'Alliance.

§ 2. En outre, l'Alliance peut soutenir et avoir des intérêts dans toute autre

activité ou entité juridique similaire ou liée à celles définies ci-dessus. L'Alliance exerce et développe ses activités en Belgique ou à l'étranger et peut être membre de et / ou constituer d'autres entités à but non lucratif ayant des objectifs en accord avec ceux de l'Alliance.

§ 3. L'Alliance adoptera le code de conduite suivant comme guide général pour mener ses activités :

(1) Au service de l'industrie : le développement, les recommandations et la publication doivent être de qualité professionnelle, valides et pertinents pour des applications pratiques.

(2) Pluraliste mais interopérable : de nombreux points de vue sont acceptés tout en veillant à leur compatibilité et cohérence.

(3) Non-concurrence et co-création : chaque membre signe un accord de non-concurrence mais bénéficie d'une co-création basée sur le partage de la valeur.

(4) Toujours "FAIR" (donnez la priorité à la politique « FAIR » des données, des modèles, des documents et des services).

(5) À but non lucratif et durable : politique visant à générer des revenus grâce à l'adhésion, aux conseils et aux services en tant qu'organisation transparente et à but non lucratif.

(6) Au service de la société : assurer au périmètre des activités de l'Alliance des actions de formation, des conférences et mettre à disposition des produits open source, des connaissances, en donnant la priorité aux projets présentant un bénéfice social maximal.

TITRE III. MEMBRES

Article III.1. Critères généraux d'adhésion

§ 1. Pour chaque membre de l'Alliance, il est obligatoire de :

(1) Selon la catégorie de membres : être une personne physique, une personne morale ou une organisation ;

(2) Accepter pleinement les présents statuts ;

(3) Souscrire à la Charte de l'Alliance, telle qu'adoptée par l'Assemblée Générale ;

(4) Payer les cotisations comme stipulé à l'article III.9, sauf disposition contraire applicable à un type d'adhésion spécifique.

(5) S'abstenir de porter atteinte à l'intérêt collectif des membres de l'Alliance et d'appartenir à des organisations nationales ou internationales affichant des comportements contraires à l'Alliance.

(6) S'engager en faveur de la diversité, de l'égalité et de l'inclusion. Valoriser les contributions uniques des individus de toutes identités de genre, orientations sexuelles, races, ethnies, origines et expériences pour la création d'un espace sûr et accueillant où la voix de chacun est entendue et

où tous sont traités avec respect et équité.

§ 2. L'Alliance compte cinq grandes catégories de membres :

- (1) les membres effectifs
- (2) les membres individuels
- (3) les membres organisationnels
- (4) les membres honoraires
- (5) les membres associés.

§ 3. Toutes les références dans les présents statuts au « membre » ou aux « membres » sans autre précision sont des références aux cinq catégories de membres conjointement.

§ 4. L'Alliance doit tenir un registre de ses membres conformément à la loi belge.

§ 5. L'Alliance compte au moins trois membres.

§ 6. Les premiers membres de l'Alliance sont les fondateurs.

§ 7. L'adhésion à l'Alliance peut être acquise et maintenue selon la procédure prévue à l'article III.7.

§ 8. Il n'y a aucune limitation à la durée de l'adhésion, sauf révocation ou indication contraire.

§ 9. L'adhésion peut être révoquée conformément aux articles III.8.§ 3. et III.8.§ 4.

Article III.2. Membre effectif

§ 1. Chaque fondateur de KGA est automatiquement un membre effectif.

§ 2. Les membres effectifs sont toujours des personnes physiques. Cependant, un membre effectif peut être membre d'une organisation, elle-même membre de l'Alliance.

§ 3. Les membres effectifs sont tenus de payer leurs cotisations soit en tant que membre individuel, soit en tant que représentant ou appartenant à un membre organisationnel.

§ 4. L'adhésion en tant que membre effectif ne peut être acquise par la procédure prévue à l'article III.7.

§ 5. L'adhésion en tant que membre effectif ne peut être acquise qu'à l'unanimité des membres du Conseil Consultatif.

§ 6. Les membres effectifs ne sont pas soumis à l'article III.1.§ 9.

§ 7. L'adhésion des membres effectifs peut être révoquée à la majorité des deux tiers du Conseil Consultatif.

§ 8. Les membres effectifs ont notamment les droits et obligations suivants :

- (1) Droit de vote à l'Assemblée Générale ;
- (2) Droit d'être membre du Conseil Consultatif.
- (3) Droit de présenter une candidature au Conseil d'Administration ainsi qu'à la Direction générale de l'Alliance et droit d'être nommé au Conseil d'Administration.
- (4) Droit de nommer un membre au Conseil Consultatif.
- (5) Droit de participer et de voter dans tous les comités et groupes de travail.
- (6) Droit d'accéder à tous rapports, logiciels et versions de travail produits par l'Alliance pour une diffusion publique, payante ou gratuite.
- (7) Droit de consulter tout document social relatif à la constitution juridique et à la gouvernance de l'Alliance.

Article III.3. Membre individuel

§ 1. Toute personne physique qui adhère au but de l'Alliance peut être membre individuel de l'Alliance.

§ 2. Les membres individuels jouissent des droits suivants :

- (1) Droit de vote à l'Assemblée Générale ;
- (2) Droit de présenter une candidature au Conseil d'Administration et droit d'être nommé au Conseil d'Administration.
- (3) Droit de participer et de voter dans tous les comités et groupes de travail à l'exception du vote visant la nomination des administrateurs.
- (4) Droit d'accéder à tous rapports, logiciels et versions de travail produits par l'Alliance à des fins de diffusion publique, payante ou gratuite.
- (5) Droit de consulter tout document social relatif à la constitution juridique et à la gouvernance de l'Alliance.

Article III.4. Membre organisationnel

§ 1. L'adhésion en qualité de membre organisationnel est ouverte et accessible aux entités suivantes :

- (1) Toute société à but lucratif ayant son siège social en Europe (et dans

sa zone géographique élargie), en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Asie, en Australie ou en Afrique (hors mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités décidées souverainement par le Conseil d'Administration) ;

(2) Toute Alliance nationale ayant son siège social en Europe (et dans sa zone géographique élargie), en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Asie, en Australie ou en Afrique (hors mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certains pays décidées souverainement par le Conseil d'Administration) ;

(3) Tout organisme gouvernemental.

(4) Toute personne morale ayant un intérêt dans les domaines d'activités de l'Alliance, y compris les universités et instituts de recherche.

(5) Toute autre société sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration. Etant entendu que cette dernière reflète le jugement selon lequel, même si toutes les conditions requises pour être membre organisationnel ne sont pas remplies, l'adhésion de l'entreprise concernée est susceptible d'améliorer néanmoins la représentativité et le fonctionnement de l'Alliance, ainsi que la réalisation des activités définies à l'article II.2. des présents statuts.

§ 2. Outre la procédure générale d'attribution de la qualité de membre, l'adhésion en qualité de membre organisationnel nécessite obligatoirement l'approbation du Conseil d'Administration.

§ 3. Chaque membre organisationnel est tenu de désigner un représentant ainsi qu'un vice-représentant pour assumer le rôle de représentant en cas d'absence. Chaque membre organisationnel dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

§ 4. Toute personne faisant partie d'un membre organisationnel sera considérée comme étant membre de l'Alliance et aura à ce titre les mêmes droits qu'un membre individuel à la condition toutefois que le représentant désigné par ledit membre organisationnel approuve son activité et juge celle-ci comme étant conforme à la juridiction interne du membre organisationnel.

§ 5. Ni le Conseil Consultatif ni le Conseil d'Administration ne peuvent compter plus de la moitié de leurs membres comme affiliés à un même membre organisationnel.

Article III.5. Membre honoraire

§ 1. Seule une personne morale peut être membre honoraire.

§ 2. Les membres honoraires n'ont aucune obligation de payer des cotisations, quel qu'en soit le montant.

§ 3. Le statut de membre honoraire ne peut être accordé que par le Conseil Consultatif à la majorité simple ou par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

§ 4. Chaque membre honoraire a les mêmes droits que le membre individuel à l'exception du droit de présenter des candidatures à l'élection au Conseil d'Administration.

Article III.6. Membre associé

§ 1. L'adhésion en qualité de membre associé peut être obtenue :

(1) Par adhésion à une organisation à but non lucratif avec laquelle KGA a conclu un accord de partage d'adhésion.

(2) Au titre de l'adhésion « premium » par don unique comme stipulé à l'article III.10.

§ 2. L'adhésion en qualité de membre associé est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

§ 3. Chaque membre associé a les mêmes droits que le membre individuel ou le membre organisationnel.

Article III.7. Acquisition de la qualité de membre

§ 1. Tout candidat à l'adhésion en tant que membre de l'Alliance doit soumettre une demande par courrier ordinaire (ou tout autre moyen de communication écrite en ce compris le courrier électronique) à l'attention du Directeur général avec une copie de courtoisie au Président.

§ 2. Le Président ou le Directeur général peut conférer une adhésion provisoire à moins qu'une approbation spéciale ne soit requise pour un type spécifique d'adhésion. Le Président soumet la demande d'adhésion au Conseil d'Administration qui confère le statut de membre permanent.

§ 3. L'admission d'un membre peut être annulée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

§ 4. Il n'y a pas de droit d'admission. Le refus d'admission ne doit pas être justifié. Il n'existe aucune voie de recours contre le refus d'admission.

§ 5. L'approbation de l'adhésion est conditionnée au fait que le membre remplisse les conditions de l'article III.1.§ 1 et les obligations spécifiques au type d'adhésion des articles III.2 à III.6.

Article III.8. Démission et exclusion

§ 1. La qualité de membre prend fin par la démission, l'exclusion ou la révocation.

§ 2. Les membres sont libres de démissionner de l'Alliance à tout moment, sur préavis écrit adressé au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, par courrier électronique signé, à l'attention du Président. Le Président est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès réception de l'avis de démission. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit, sous réserve des limitations prévues aux paragraphes ci-dessous.

§ 3. Un membre peut être exclu dès lors qu'il :

- (1) cesse de répondre à la définition de la catégorie de membres à laquelle il appartient, prévue aux articles III.2. à III.6. des présents Statuts ;
- (2) ne respecte pas tout ou partie des présents Statuts, du règlement intérieur éventuel et/ou toute décision valablement prise par les organes de l'Alliance ;
- (3) n'a pas réglé sa cotisation dans le délai d'un mois à compter du rappel lui adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- (4) porte atteinte aux intérêts de l'Alliance ;
- (5) se trouve dans une situation d'administration judiciaire, de faillite, de réorganisation, de dissolution ou de liquidation forcée, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité en vertu des lois de toute juridiction ;
- (6) a modifié substantiellement ses activités ;
- (7) a fourni des informations fausses ou trompeuses dans la demande d'adhésion ;
- (8) meurt ;
- (9) cesse d'avoir la capacité juridique ;
- (10) fait l'objet de pareille mesure d'exclusion pour tout autre motif raisonnable, non repris ci-dessus, sur décision du Conseil d'Administration décidant à la majorité absolue (sous réserve de ratification de l'exclusion votée à la majorité absolue lors de l'Assemblée Générale qui suit).

§ 4. L'adhésion peut être révoquée par le Conseil d'Administration après débat. Avant d'exclure un membre, le Conseil d'Administration communique au membre concerné les précisions utiles (par courrier recommandé ou courrier électronique) adressé au moins trente jours calendaires avant la

date d'exclusion proposée. Le Membre concerné dispose d'un délai de quinze jours pour remédier aux conséquences de la ou des violations ayant conduit à l'exclusion proposée.

Les décisions du Conseil d'Administration relatives à l'exclusion d'un membre doivent être motivées.

L'Assemblée Générale peut seule invalider une décision d'exclusion sur la base de toute information obtenue ou après avoir entendu le membre concerné, lequel a le droit d'être entendu. L'Assemblée Générale peut également reporter la décision à une réunion ultérieure, en désignant une délégation de membres chargés de recueillir des informations complémentaires sur le membre en question.

§ 5. Tous les droits du membre concerné par la procédure d'exclusion susvisée pourront être suspendus jusqu'à décision du Conseil d'Administration. Un membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être membre de l'Alliance :

- (1) demeure responsable de ses obligations envers l'Alliance, y compris le paiement des cotisations, jusqu'à la fin de l'exercice financier au cours duquel la révocation de son adhésion est entrée en vigueur ;
- (2) n'est admis à aucune demande d'indemnisation de la part de l'Alliance ou de ses actifs ;
- (3) doit cesser immédiatement de se présenter comme membre de l'Alliance de quelque manière que ce soit ;
- (4) doit remettre sans délai à l'Alliance tous les documents, équipements, logiciels et documents, écrits, électroniques ou autres, en sa possession, et qui ont été fournis par l'Alliance.

§ 6. Un membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être membre de l'Alliance après le 30 juin demeure redevable du paiement de la cotisation due pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel la cessation de son adhésion est devenue effective.

§ 7. Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucune part dans les biens de l'Alliance, et ne peuvent donc jamais prétendre au remboursement ou à l'indemnisation des cotisations ou acomptes versés.

§ 8. Un membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Alliance et souhaite rejoindre à nouveau l'Alliance en tant que membre ne peut présenter une nouvelle demande avant la fin d'une période de six (6) mois.

Article III.9. Cotisation

§ 1. Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le

montant est décidé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

§ 2. Ladite cotisation ne doit pas dépasser cent mille euros (100.000,00 EUR) pour un membre organisationnel et deux mille euros (2.000,00 EUR) pour un membre effectif ou un membre individuel.

§ 3. Chaque année, le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations et le mode de calcul des cotisations pour chaque catégorie de membres pour soumission à l'Assemblée Générale.

§ 4. Sans préjudice, le cas échéant, de ce qui précède et du principe d'une assiette commune de cotisation par catégorie de membres, le montant de la cotisation peut varier au sein d'une même catégorie de membres, en tenant compte du chiffre d'affaires, du nombre d'employés, du nombre de brevets, situation géographique, etc.

§ 5. Les membres qui adhèrent à l'Alliance au cours d'un exercice social paieront le montant de la cotisation calculé au prorata du montant de la cotisation selon leur catégorie d'adhésion, sous réserve de remboursement par l'Alliance en cas de refus, par l'Assemblée Générale, du membre.

§ 6. En plus de la cotisation, les membres intéressés peuvent volontairement accepter de se soumettre au paiement de cotisations supplémentaires pour financer des projets spécifiques ou bénéficier d'avantages tels que stipulés à l'article III.10. Le montant des cotisations supplémentaires est soumis à l'approbation du Président.

Article III.10. Avantages premium

§ 1. Le Conseil Consultatif peut, statuant à l'unanimité, offrir des avantages supplémentaires à un membre, comme indiqué ci-dessous.

- (1) Concession totale ou partielle sur la cotisation d'un membre.
- (2) Inclusion au Conseil Consultatif et au Conseil d'Administration sans besoin de faire acte de candidature.

§ 2. Toute décision relative au bénéfice de l'avantage pris par le Conseil Consultatif doit être communiquée au Conseil d'Administration par écrit et signée par tous les membres du Conseil Consultatif.

§ 3. Toute demande d'avantages complémentaires peut être adressée par écrit au Conseil Consultatif par le Conseil d'Administration.

TITRE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article IV.1. Structure de l'organisation

§ 1. Les organes de l'Alliance sont :

- (1) l'Assemblée Générale
- (2) le Conseil Consultatif
- (3) le Conseil d'Administration
- (4) le Conseil Exécutif

§ 2. Les membres de ces organes travaillent bénévolement ou avec rémunération selon la spécificité de chaque organe et rôle.

§ 3. Chaque membre desdits organes doit être membre effectif, membre individuel, membre organisationnel ou membre associé.

§ 4. Tout membre de ces organes qui a connaissance d'un conflit d'intérêt actuel ou potentiel pour un ordre du jour particulier d'une réunion doit le divulguer au début de la réunion et indiquer le ou les éléments donnant lieu au conflit d'intérêt. Le membre en conflit peut assister à la réunion mais quitte la réunion pendant la discussion et ne vote pas sur les points de l'ordre du jour contenant le conflit.

Article IV.2. Assemblée Générale

§ 1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Alliance.

§ 2. L'Assemblée Générale est présidée par le Président. Si le Président ne peut ou ne veut présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale est présidée par un Vice-président.

§ 3. L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale.

§ 4. L'Assemblée Générale procédera au vote pour prendre des décisions sur diverses propositions déposées auprès du Président.

§ 5. Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, chaque décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

§ 6. Chaque membre effectif, membre individuel, membre honoraire, membre associé ainsi que le représentant présent de chaque membre organisationnel disposent d'une voix sous réserve des exceptions suivantes.

(1) Les membres individuels, les membres honoraires et les membres associés (qui partagent leur adhésion avec une autre organisation) ne peuvent voter pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

(2) Les membres associés, qui partagent leur adhésion avec une autre organisation, ne peuvent voter la modification des statuts ou la dissolution de l'Alliance.

§ 7. Seul le représentant de chaque membre organisationnel a le droit de voter pour les candidats au Conseil d'Administration.

§ 8. Le Conseil d'Administration communiquera toute proposition de résolution écrite à tous les membres de l'Alliance, avec :

(1) toute déclaration d'accompagnement ;

(2) des conseils sur la manière de signifier l'acceptation de la résolution ;
et

(3) la date à laquelle la résolution doit être adoptée si elle n'est pas caduque.

§ 9. Dans les limites de la loi et sous réserve de l'article IV.2. § 13 ci-après, les résolutions de l'Assemblée Générale peuvent être prises par procédure écrite.

§ 10. Une résolution écrite peut être proposée par le Conseil d'Administration ou par 5 % ou plus des membres effectifs de l'Alliance (sur demande écrite au Conseil d'Administration).

§ 11. Un membre signifie son acceptation d'une proposition de résolution écrite lorsque l'Alliance reçoit du membre un document authentifié (sous forme imprimée ou électronique) identifiant la résolution à laquelle il se rapporte et son approbation.

§ 12. Un projet de résolution écrit devient caduc s'il n'est pas adopté avant l'expiration d'un délai de 28 jours à compter du premier jour de sa diffusion.

§ 13. Ne peuvent être adoptées sous forme de résolution écrite :

(1) une résolution visant à révoquer un membre du Conseil avant l'expiration de son mandat ; et

(2) une résolution visant à révoquer un commissaire aux comptes avant l'expiration de son mandat.

§ 14. L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs spécifiquement attribués par la loi ou par les présents statuts. L'Assemblée Générale dispose notamment des pouvoirs suivants :

(1) La nomination et la révocation des administrateurs ;

- (2) Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la détermination de sa rémunération ;
- (3) L'approbation de la Charte de KGA et ses modifications ultérieures ;
- (4) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Alliance ;
- (5) La modification des Statuts, la dissolution de l'Alliance, la répartition de son actif net en cas de dissolution et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, sous réserve de l'approbation du Conseil Consultatif ;
- (6) L'invalidation d'une décision du Conseil d'Administration relative à l'adhésion et à l'exclusion d'un membre telle que stipulée à l'article III.7. § 3 et à l'article III.8. § 4 ;
- (7) La transformation de l'Alliance à but non lucratif en AISBL, société coopérative agréée entreprise sociale et société coopérative agréée entreprise sociale ;
- (8) Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

§ 15. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, au cours du premier trimestre, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée d'arrêter les comptes annuels et le budget sera tenue chaque année (ci-après dénommée « l'Assemblée Générale ordinaire »).

§ 16. Les réunions de l'Assemblée Générale ordinaire peuvent se tenir par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication. Le vote par correspondance, y compris par courrier électronique ou en ligne, peut être utilisé dans les limites de la loi.

§ 17. Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à tout moment par le Président chaque fois que l'intérêt de l'Alliance l'exigera. Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président à la demande écrite (i) des deux tiers (2/3) du Conseil d'Administration ou (ii) d'au moins un cinquième (1/5) des membres effectifs.

§ 18. Les convocations à l'Assemblée Générale seront communiquées aux membres par le Conseil d'Administration ou le Directeur Général par courrier ordinaire ou tout autre moyen de communication écrite (y compris le courrier électronique collectif) au moins quinze (15) jours calendaires avant la réunion. L'avis de convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour et les documents matériels nécessaires à la délibération doivent être joints aux convocations ou mis à disposition sur le site Internet de l'Alliance.

§ 19. Aucun vote ne peut être émis sur un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour, à moins que les deux tiers (2/3) des membres ne soient présents ou valablement représentés et qu'ils marquent leur consentement par un vote à

une majorité des deux tiers (2/3) desdits membres.

§ 20. Chaque Membre a le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, de renoncer aux formalités et délais de convocation requis par le présent article. Sauf indication contraire, tout membre présent ou valablement représenté ainsi que tout administrateur présent à une réunion de l'Assemblée Générale sont réputés avoir été dûment convoqués à cette réunion.

§ 21. Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou valablement représentés.

§ 22. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou valablement représentés à la première réunion, une deuxième réunion de l'Assemblée Générale pourra être convoquée conformément à ce qui précède, au moins quinze (15) jours calendaires après la première réunion de l'Assemblée Générale. La deuxième réunion de l'Assemblée Générale délibère, quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés, conformément aux majorités prévues au troisième alinéa du présent article.

§ 23. Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont valablement adoptées si elles obtiennent une majorité de plus des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres présents ou valablement représentés.

§ 24. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

§ 25. Même si le vote concerne une personne privée, les votes ont lieu par téléphone ou à main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé par au moins un cinquième (1/5) des membres présents ou valablement représentés.

§ 26. Les votes ont lieu par tout moyen électronique ou à main levée, sauf si un scrutin secret est demandé par au moins un cinquième (1/5) des membres présents ou représentés.

§ 27. Un procès-verbal sera dressé à chaque réunion de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont approuvés et signés par le Président et consignés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions doivent être envoyées par courrier ordinaire ou par d'autres moyens de communication écrite (y compris le courrier électronique) par le secrétaire

exécutif aux membres en ayant fait la demande. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'Alliance ou en ligne où tous les membres peuvent le consulter, sans toutefois le déplacer.

Article IV.3. Conseil Consultatif

§ 1. Le Conseil Consultatif est majoritairement composé des membres effectifs.

§ 2. Un nouveau membre du Conseil Consultatif ne peut être nommé par les membres effectifs qu'avec l'accord unanime de ceux-ci.

§ 3. Il n'existe aucune obligation pour le Conseil Consultatif de se réunir un minimum de fois. Les membres du Conseil Consultatif peuvent se réunir dans n'importe quel pays, en personne ou par téléphone, à tout moment qu'ils jugent opportun.

§ 4. Les membres du Conseil Consultatif ne peuvent percevoir aucun salaire. Ils pourront être remboursés, à même les fonds de l'Alliance, de leurs frais de déplacement et autres (y compris les frais de déplacement raisonnables liés à leur participation aux réunions du Conseil d'Administration de l'Alliance).

§ 5. Le Conseil Consultatif a le droit de :

- (1) Nommer un maximum de 2/5 des postes au sein du Conseil d'Administration.
- (2) Nommer un administrateur en dehors de toute candidature.
- (3) Invalider, pour un juste motif, la nomination par l'Assemblée Générale d'un ou de plusieurs administrateurs, mais avec un maximum d'une seule fois.

Article IV.4. Conseil d'Administration

§ 1. L'Alliance est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre minimum de 5 membres, dont 2/5 seront élus par le Conseil Consultatif et le reste sera élu par l'Assemblée Générale, sous réserve de l'approbation du Conseil Consultatif, pour un mandat de 3 ans, ou tout autre mandat fixé par l'Assemblée Générale n'excédant pas 4 ans. Leur mandat peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit.

§ 2. Tout membre, à l'exception des membres honoraires, peut postuler comme candidat au Conseil d'Administration.

§ 3. Le Conseil Consultatif peut, se prononçant à la majorité des deux tiers, désigner les 2/5 des membres du Conseil d'Administration.

§ 4. L'Assemblée Générale ne peut élire que les 3/5 des membres du Conseil d'Administration parmi les candidats. Si l'Assemblée Générale sélectionne le même candidat que le Conseil Consultatif, l'Assemblée Générale sera tenue de proposer un candidat différent. Si un administrateur élu par l'Assemblée Générale est invalidé par le Conseil Consultatif, l'Assemblée Générale procédera à un nouveau vote pour ce poste.

§ 5. Pour être éligible au poste d'administrateur, le candidat doit répondre aux critères suivants :

(1) Il doit être déterminé à représenter les objectifs de l'Alliance de manière impartiale et à ne pas promouvoir des intérêts, des régions, des domaines ou des disciplines particuliers.

(2) Il doit être capable de consacrer du temps à la participation aux réunions et à la représentation.

§ 6. Les administrateurs élus pourront valablement exercer leurs fonctions nonobstant toute vacance au sein du Conseil d'Administration, étant entendu que, dans le cas où ils seraient moins de 3, ils n'agiront valablement en tant que Conseil d'Administration qu'aux fins de combler les postes vacants ou de convoquer l'Assemblée Générale de l'Alliance.

§ 7. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration représente l'Alliance, en ce compris en justice.

§ 8. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'édicter, de modifier et d'abroger le règlement intérieur de gestion des activités de l'Alliance, à condition qu'il ne soit pas en contradiction avec les présents statuts ni ne modifie ces derniers.

§ 9. Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres et peut, à sa discrétion, élire un ou deux Vice-présidents parmi ses membres. Les candidats ne peuvent voter pour leur nomination comme président ou vice-président.

§ 10. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Alliance l'exige, au moins deux fois par an et aux date et lieu déterminés dans l'avis de convocation, sur convocation du Président. Si le Président ne peut ou ne veut convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil

d'Administration sera convoqué par un Vice-Président. Si le Président et le Vice-Président ne peuvent ou ne veulent pas convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par l'administrateur le plus âgé.

§ 11. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du Conseil d'Administration, l'Alliance est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes signés par le Président du Conseil d'Administration.

Il ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Général.

§ 12. Le Conseil d'Administration peut se réunir par tout moyen électronique adressé au Président.

§ 13. Chaque administrateur a le droit, par courrier simple ou tout autre moyen de communication écrite (y compris un courrier électronique signé), de donner mandat à un autre administrateur de se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut détenir plus de deux procurations.

§ 14. Chaque Administrateur a le droit de proposer l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui sera notifié par courrier ordinaire ou tout autre moyen de communication (y compris courrier électronique signé) au Directeur général moins de cinq (5) jours calendaires avant la réunion. Dans un tel cas, le Directeur Général informera les administrateurs du ou des points supplémentaires inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication (y compris courrier électronique signé), au moins trois (3) jours calendaires précédant la réunion du Conseil d'Administration.

§ 15. Le Conseil d'Administration peut se réunir dans n'importe quel pays dans le but de traiter des affaires, résider, régler ses réunions comme il le juge opportun et déterminer le quorum nécessaire pour toute transaction commerciale. Sauf disposition contraire, deux membres constituent le quorum. Les questions soulevées lors des réunions sont décidées à la majorité des voix. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Chaque membre du Conseil d'Administration a le droit de recevoir les convocations du Conseil d'Administration à l'adresse électronique qu'il aura communiquée.

§ 16. À moins qu'il ne le souhaite pas, le Président préside toutes les réunions des administrateurs auxquelles il est présent. Si le président nommé ne souhaite pas présider ou s'absente 5 minutes après l'heure fixée

pour la réunion, le vice-président agira à titre de président de la réunion. Si aucun administrateur n'est nommé vice-président, ou si le vice-président nommé ne souhaite pas présider, ou s'il est absent 5 minutes après l'heure fixée pour la réunion, les administrateurs présents peuvent désigner l'un d'eux comme président de la réunion.

§ 17. Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées si elles obtiennent la majorité absolue, soit plus de cinquante pour cent (50%) des voix exprimées par les administrateurs présents ou valablement représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

§ 18. Une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée est valablement tenue même si tout ou partie des administrateurs ne sont pas physiquement présents ou valablement représentés mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux administrateurs de s'écouter et de se parler directement, tels que sous forme de téléphone ou de visioconférence. Dans ce cas, les administrateurs seront considérés comme présents.

§ 19. Chaque administrateur et autre dirigeant de l'Alliance aura le droit d'être remboursé, à même les fonds de l'Alliance, de ses frais de déplacement et autres (y compris les frais de déplacement raisonnables liés à sa participation aux réunions du Conseil d'Administration).

§ 20. Aucun administrateur ne peut être autorisé à percevoir une rémunération pour ses services.

§ 21. Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels, le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Alliance, comprenant au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et le montant de la cotisation annuelle, et (iii) les activités de l'Alliance.

§ 22. Le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs suivants :

- (1) le transfert du siège social de l'Alliance ;
- (2) l'adoption, la modification et la révocation du règlement intérieur, le cas échéant ;
- (3) la détermination de la stratégie et de la politique de l'Alliance à mettre en œuvre par le Conseil Exécutif, le cas échéant ;
- (4) suivre les dépenses et l'allocation budgétaire ;
- (5) la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (6) approuver la nomination et la révocation des membres du Conseil Exécutif.

- (7) la nomination et la révocation des membres du Conseil Exécutif ;
- (8) dès réception du projet de comptes annuels et du budget d'activité du comité de gestion opérationnel, la finalisation et l'approbation du projet de comptes annuels et du projet de budget doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- (9) suivre les progrès de tout groupe de travail et rendre compte de son statut à l'Assemblée Générale.

§ 23. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration de son mandat. Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat :

- (1) par décès ou incapacité ;
- (2) si un administrateur cesse de répondre à l'un des critères de l'article IV.4 ;
- (3) suite à décision de l'Assemblée Générale.

§ 24. Les administrateurs sont également libres de démissionner à tout moment de leurs fonctions en adressant leur démission au Président par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique signé. En cas de cessation du mandat d'un administrateur pour quelque cause que ce soit, sauf cas de cessation de plein droit du mandat d'un administrateur ou de révocation, l'administrateur continuera d'exercer les fonctions de son mandat jusqu'à son remplacement dans les délais suivants : soixante (60) jours calendaires.

§ 25. Si le mandat d'un administrateur prend fin prématurément, pour quelque raison que ce soit, un nouvel administrateur sera élu ou un administrateur existant agira comme mandataire, coopté par les administrateurs restants à la majorité simple, jusqu'à ce que le siège soit pourvu. par l'Assemblée Générale ou le Conseil Consultatif tel que prévu à l'article IV.4.§ 3 et l'article IV.4.§ 4

§ 26. En cas de cessation du mandat d'un administrateur pour quelque cause que ce soit, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité ni remboursement de la part de l'Alliance, sans préjudice des dispositions impératives du droit du travail, le cas échéant.

§ 27. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président. Si le président ne peut ou ne veut présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le vice-président. Si le Président et le Vice-Président ne peuvent ou ne veulent pas présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par l'administrateur le plus âgé présent.

§ 28. Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à

assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de leur réunion.

§ 29. Le Directeur Général a le droit d'assister aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote et avec droit d'être entendu.

Article IV.5. Conseil Exécutif

§ 1. Le Conseil Exécutif comprend à minima les rôles de ;

(1) Directeur général

(2) Trésorier

Il est recommandé que le Conseil Exécutif soit également composé des dirigeants suivants : Directeur marketing, Directeur des données, Directeur de la technologie, Directeur de l'apprentissage, Directeur Chef des services.

Il est possible de cumuler les postes ci-dessus.

§ 2. Les membres du Conseil Exécutif peuvent être rémunérés.

L'Alliance supportera toutes les dépenses raisonnables engagées par le membre du Conseil Exécutif, sur la base du règlement intérieur ou d'autres directives internes, le cas échéant. La durée des mandats des membres du Conseil Exécutif peut être déterminée ou indéterminée. Les conditions de leur mandat sont déterminées par le Conseil d'Administration avec l'approbation de l'Assemblée Générale.

§ 3. Le président nommera le directeur général, le trésorier, le directeur marketing et le directeur des données. La nomination du Directeur Général sera la première nomination au sein du Conseil Exécutif et marquera la création du conseil. Tous rendent compte au Conseil d'Administration.

§ 4. Le directeur général et le trésorier doivent être membres de l'alliance.

§ 5. Le directeur général et le trésorier peuvent être déjà membres du Conseil d'Administration.

§ 6. Le président et les vices-présidents ne peuvent pas être nommés en tant que directeur général ou trésorier. Le Conseil Exécutif doit toujours avoir un Directeur Général.

§ 7. Le directeur général nommera le directeur technique, le directeur de la formation et le directeur des services, avec l'approbation du président. Tous rendent compte au Directeur Général.

§ 8. Le directeur général travaillera en étroite collaboration avec le

trésorier, le directeur marketing et le directeur des données pour faciliter le travail du directeur technique, du directeur de l'apprentissage et du directeur des services.

§ 9. Les membres du Conseil Exécutif disposent des pouvoirs qui leur sont spécifiquement attribués en fonction de leur qualité par les présents statuts. D'une manière générale, ils disposent des pouvoirs suivants :

(1) Assurer la gestion journalière de l'Alliance ainsi que la représentation de l'Alliance en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Alliance que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil Exécutif peuvent, en ce qui concerne cette gestion journalière, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

(2) Assurer le cas échéant la direction générale et l'administration de l'Alliance.

(3) Assurer une prise de décision efficace au sein du Conseil d'Administration et la mise en œuvre de la stratégie de l'Alliance décidée par le Conseil d'Administration.

(4) Exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

(5) Mettre en place un comité de pilotage pour former des groupes de travail, attribuer des tâches ou modifier la structure des groupes de travail.

(6) Déterminer les règles de travail et de fonctionnement d'un ou plusieurs groupes de travail et rendre compte de leurs activités au Conseil d'Administration.

(7) Embaucher, gérer, superviser et licencier le personnel tel que permis par leur autorité.

(8) Etablir les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

(9) Former un comité directeur ; l'inviter à des réunions à la demande d'un membre pour la création, la dissolution ou la création d'une tâche dans le cadre d'un groupe de travail.

(10) D'une manière générale, assurer l'objectif commercial, les relations publiques, les programmes éducatifs et les projets de tiers de l'Alliance, notamment en ce qui concerne la communication avec les tiers.

§ 10. Les membres du Conseil Exécutif ne sont pas personnellement liés par les obligations de l'Alliance. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des tâches qui leur sont confiées et aux fautes commises dans l'exercice (ou la non-exécution) de leurs fonctions et tâches.

TITRE V. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article V.1. Charte de KGA

§ 1. La charte de KGA, communément appelée « charte », contiendra les politiques et procédures internes, y compris, mais sans s'y limiter :

- (1) Code de conduite interne
- (2) Ressources humaines
- (3) Confidentialité et sécurité des données
- (4) Groupes de travail et tâches
- (5) Collaboration et communication internes ou externes
- (6) Budget interne et distribution et décaissement des fonds
- (7) Autorité et approbation
- (8) Résolution des conflits et médiateur

§ 2. A la demande de la première Assemblée Générale, le Conseil d'Administration formera un comité directeur spécial, qui sera chargé de préparer la charte. Le comité directeur sera présidé par le président ou le vice-président et devra comprendre le Directeur général, le Directeur de la technologie et le trésorier.

§ 3. La première charte ou toute modification de celle-ci par la suite doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

§ 4. La charte doit être complétée et approuvée dans l'année suivant la première Assemblée Générale.

§ 5. Le Conseil d'Administration peut approuver provisoirement (avant l'Assemblée Générale) toute modification de la charte (Article IV.2.§ 14 (3)).

TITLRE VI. COMPTES DE L'EXERCICE FINANCIER. AUDIT BUDGÉTAIRE DES COMPTES

Article VI.1. Compte

§ 1. L'exercice comptable de l'Alliance commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

§ 2. Les comptes de l'Alliance, y compris les comptes annuels, sont enregistrés et déposés conformément aux dispositions de la loi belge.

§ 3. Le Conseil d'Administration nomme un trésorier pour la tenue de la comptabilité et l'établissement du rapport annuel.

Article VI.2. Budget

§ 1. Le Conseil d'Administration est tenu de présenter les comptes annuels de l'exercice comptable précédent de l'Alliance ainsi que le budget de l'année en cours à l'Assemblée Générale Annuelle pour approbation.

§ 2. Le budget de l'année en cours sera préparé par le Conseil Exécutif et discuté et validé par le Conseil d'Administration en tenant compte des commentaires de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

§ 3. Le budget de l'année en cours doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

§ 4. Sous réserve de ce qui est requis par la loi et sauf décision contraire du Conseil d'Administration à la majorité des voix, aucun commissaire aux comptes ou comptable agréé ne sera nommé pour vérifier les comptes de l'Alliance.

TITRE VII. MODIFICATIONS

Article VII.1. Modification des statuts

§ 1. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider des modifications des présents statuts que si (i) au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés et (ii) s'ils obtiennent une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres effectifs présents ou valablement représentés.

§ 2. Les principales conditions de toute proposition de modification des présents Statuts doivent être explicitement mentionnées à l'ordre du jour de la convocation de l'Assemblée Générale.

TITRE VIII. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article VIII.1. Procédure de dissolution

§ 1. L'Assemblée Générale ne peut valablement prononcer la dissolution de l'Alliance que si (i) au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés, (ii) la décision obtient une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix exprimées par les Membres effectifs et les Membres organisationnels présents ou valablement représentés.

§ 2. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée avec le sujet de la dissolution à l'ordre du jour tel que prévu à l'Article IV.2. § 17 ou uniquement sur proposition du Conseil Consultatif.

§ 3. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à nouveau sur l'ordre du jour de la dissolution au moins 60 jours après la dernière convention sur le même ordre du jour.

§ 4. Toute proposition de dissolution de l'Alliance doit être explicitement mentionnée à l'ordre du jour de la convocation de l'Assemblée Générale comme le prévoit l'article IV.2. § 17.

§ 5. Le Conseil Consultatif peut opposer son veto à la décision de l'Assemblée Générale sur la dissolution de l'Alliance au maximum deux fois.

§ 6. L'Alliance peut être dissoute uniquement par le Conseil Consultatif se prononçant à l'unanimité dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale extraordinaire ne parviendrait pas, à deux reprises, à réunir le quorum prévu à l'article IV.2.

Article VIII.2. Procédure de liquidation

§ 1. Lors de la dissolution et de la liquidation de l'Alliance, l'Assemblée Générale décide de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, du processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés et de l'étendue de ses fonctions/pouvoirs.

§ 2. L'Assemblée Générale décide également de la répartition des actifs de l'Alliance, étant entendu toutefois que les actifs nets de l'Alliance ne peuvent être utilisés qu'à des fins désintéressées.

§ 3. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, tous les administrateurs seront considérés comme solidairement responsables de la liquidation de l'Alliance.

§ 4. En cas de circonstances extraordinaires, à défaut de désignation d'un ou plusieurs liquidateurs par l'Assemblée Générale, le tribunal nomme les liquidateurs sur demande motivée d'un membre, d'un tiers intéressé ou du ministère public.

Les dispositions du Code des Sociétés et Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et Associations sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants ont ensuite pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

Premier exercice social et première Assemblée Générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le **31 décembre 2024**.

La première Assemblée Générale ordinaire aura donc lieu au cours du premier trimestre **2025**.

Siège social

L'adresse du siège est située à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 54 (Silversquare Stephanie). Ceci n'est pas une donnée statutaire.

Nominations – administrateurs

Sont désignés en qualité d'administrateurs, jusqu'à la première Assemblée Générale ordinaire :

1. Madame Michela MAGAS
2. Monsieur James Allen WILSON
3. Monsieur Jean-Charles LECLERC
4. Monsieur Claude FAUCONNET
5. Monsieur Mohamed Hedi KARRAY
6. Monsieur Arkopaul SARKAR,

Tous prénommés, lesquels acceptent, le cas échéant par la voix de leur mandataire.

Les administrateurs, **réunis en Conseil d'administration**, ont ensuite pris les décisions suivantes :

Président

Le premier Président sera désigné à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Conseil exécutif

Sont désignés en qualité de membres du Conseil exécutif, jusqu'à la première Assemblée Générale ordinaire :

1. Monsieur Mohamed Hedi KARRAY, lequel assumera la fonction de **directeur général** de l'Alliance.
2. Monsieur Claude FAUCONNET, lequel assumera la fonction de **trésorier** de l'Alliance.

3. Monsieur Arkopaul SARKAR, lequel assumera la fonction de **directeur technique** de l'Alliance.
4. Monsieur Jean-Charles LECLERC, lequel assumera les fonctions de **secrétaire et trésorier assistant** de l'Alliance.

Tous prénommés, lesquels acceptent, le cas échéant par la voix de leur mandataire.

Leur mandat est gratuit.

Pouvoirs

1. Monsieur Mohamed Hedi KARRAY est désigné avec pouvoir de délégation en qualité de mandataire ad hoc de l'Alliance, aux fins d'entreprendre toutes les démarches nécessaires liées à l'immatriculation de l'association à la Banque Carrefour des Entreprises et en général pour accomplir toutes les formalités de dépôt et/ou de publications, et/ou d'inscription dans tous registres, et/ou guichet d'entreprises et/ou auprès de toute autorité administrative.
2. Mandat est donné à la société « Sous Le Sens » (immatriculée sous le numéro 922 020 565 R.C.S Versailles France) aux fins de percevoir, pour compte de l'Alliance, les premières cotisations des membres, ceci dans l'attente de l'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'Alliance.

Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à 3.342,71€.

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que l'association, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

Droits d'écriture : le droit d'écriture s'élève à cent euros (100.00 EUR)

DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles en l'étude.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants présents ou représentés comme dit est ont signé avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES.

CERTIFIEE CONFORME

